



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de
santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Épinoy, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Épinoy prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005.

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et R.421-4 ;
- VU le code minier et notamment son article L.411-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.123-1 à R.123-25 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, L.514-6 et R.214-1 et suivants et R.514-3-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe détachée, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de LENS (classe fonctionnelle II) ;
- VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur le Docteur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 relatif à la non protégéabilité du captage communal repris sous l'indice BRGM 27-8X-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-201 du 22 juin 2016 portant délégation de signature ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'adhésion de la commune d'Epinoy en date du 27 juillet 2007 à Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN, pour être alimentée en eau par le forage d'Epinoy ;

VU la délibération de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN, en date du 13 décembre 2011 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 22 juin 2016 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 juin 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de la commune d'Epinoy ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Epinoy permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les mesures conservatoires prescrites sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune d'Epinoy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 relatif à la non protégéabilité du captage communal repris sous l'indice BRGM 27-8X-19 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'Epinoy, ne doit plus être utilisé. Cet ouvrage est référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	27-8X-19
Commune	EPINOY
X (Lambert 1 Nord)	659 680
Y (Lambert I Nord)	281 930
Z	+ 73 m

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.
2. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
 - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diaggraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diaggraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune d'Epinoy informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers – publicité – notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Epinoy pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune d'Epinoy et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de Noréade.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS et le maire de la commune d'Epinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

1. M. le maire d'Epinoy ;
2. M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
3. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
4. M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
5. M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
6. M. le directeur général de l'ARS (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
7. M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau).

Arras, le **28** JUIL. 2016
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens


Elodie DEGIOVANNI.